



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03928

Numéro SIREN : 533 518 239

Nom ou dénomination : CLIMB UP INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2017 sous le numéro de dépôt A2017/024803

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LYON**



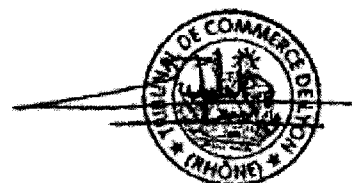
4916331

Dénomination : CLIMB UP INVESTISSEMENTS
Adresse : 11 rue Lortet 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2011B03928
n° d'identification : 533 518 239

n° de dépôt : A2017/024803
Date du dépôt : 07/09/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 28/06/2017



4916331

Duplicata
Ext 5194

CLIMB UP INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée au capital de 127 740 euro:
Siège social : 11 rue Lortet, 69007 LYON
533518239 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUIN 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-huit juin,
A 9 heures,

Les associés de la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS se sont réunis en Générale Extraordinaire, dans les locaux du cabinet In Extenso Rhône Alpes, 53 Avenue Albert Einstein, 69100 VILLEURBANNE, sur convocation adressée le 13 juin 2017 à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François PETIT, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Fabrice PONSIN associé acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Jean-Louis DECOSSE est désigné comme secrétaire.

La société ORIAL, Commissaire aux Comptes de la Société, est régulièrement convoquée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent la totalité des 12774 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant le quorum requis, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le contrat d'apport des titres SOLO ESCALADE conclu le 7 juin 2017 avec Monsieur François PETIT,

Enregistré à : S.I.E. LYON BERTHELOT
Le 01/08/2017 Borderau n°2017/927 Case n°39
Enregistrement : 375 €
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
Pénalités :
La Contrôleuse des finances publiques
Françoise ALTOBELLI
Contrôleuse
des Finances Publiques

JP

SA

JP

- le contrat d'apport des titres CLIMB UP GESTION conclu le 7 juin 2017 avec Monsieur François PETIT,
- le contrat d'apport des titres CLIMB UP GESTION conclu le 7 juin 2017 avec Monsieur Jean-Louis DECOSSE,
- les rapports de Monsieur André ORGIAZZI, commissaire aux apports,
- les rapports du Commissaire aux Comptes sur l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription (compensation et apports investisseurs),
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les émissions d'obligations convertibles en actions (OCA),
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les augmentations de capital réservées aux salariés,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- le projet de statuts mis à jour,
- les projets de contrats d'émission des OCA.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,

1- Augmentation du capital social (apports en nature et apports en numéraire);

Apports en nature

- Lecture des contrats d'apport et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation des apports en nature consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social de 4 570,00 euros par voie d'apports en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

Apports en numéraire

- Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation du capital social de 10 150,00 euros par la création de 1 015 actions nouvelles de numéraire (compensation) ; conditions et modalités de l'émission,
- Augmentation du capital social de 17 790,00 euros par la création de 1 779 actions nouvelles de numéraire (apports investisseurs) ; conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,





- Autorisation à conférer au Président aux fins de procéder à une augmentation du capital social d'un montant global maximal de 5 000,00 euros par la création de 500 actions de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,

2- Émissions d'obligations convertibles en actions (OCA)

- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Emissions d'obligations convertibles en actions (OCA) pour un montant de 500 350,88 euros,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées,
- Pouvoirs à conférer au Président pour procéder à ces émissions, en fixer les modalités et réaliser l'augmentation de capital différée résultant de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières,
- Autorisations à conférer au Président aux fins de procéder à une augmentation du capital social d'un montant global maximal de 5 000,00 euros par la création de 500 actions nouvelles de numéraire réservée aux salariés de la Société, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'opération,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,

3- Modifications statutaires diverses

- Modification des règles relatives aux transmissions des actions,
- Modification des règles de quorum et de droit de vote
- Modification des mentions relatives aux apports et au capital social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président indiquant les motifs et les modalités des augmentations de capital ainsi que les raisons des propositions de suppression du droit préférentiel de souscription,

Il est également donné lecture des contrats d'apport, des rapports du commissaire aux apports, des rapports du Commissaire aux Comptes sur les émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription (compensation et apports investisseurs), du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les émissions d'obligations convertibles en actions (OCA), du rapport du Commissaire aux Comptes sur les augmentations de capital réservées aux salariés, dans lesquels il donne son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur les éléments de calcul du prix d'émission des actions et des OCA, et certifie que ces éléments sont exacts et sincères.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Handwritten signature and initials, possibly 'Fp' and 'R'.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à LYON du 7 juin 2017 aux termes duquel Monsieur François PETIT fait apport à la Société de 33 000 parts sociales (17,65%) de la société SOLO ESCALADE, société à responsabilité limitée au capital de 187 000,00 euros, ayant son siège 51 bis route de Bessières, 31240 L'UNION, immatriculée au Greffe de TOULOUSE sous le n°482961257 RCS TOULOUSE, évaluées à 123 000,00 euros,

- du rapport de Monsieur André ORGIAZZI, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 17 mai 2017,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Monsieur François PETIT, apporteur, n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution :

- d'augmenter le capital social de **4 370,00 euros**, au moyen de la création de **437 actions nouvelles** de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à **Monsieur François PETIT** en rémunération de son apport, et

- de verser à l'apporteur une soulte en espèces d'un montant de **161,05 euros** en raison de l'apparition de rompus.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit *pro rata temporis*, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de **118 468,95 euros**, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.



P

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à LYON du 7 juin 2017 aux termes duquel Monsieur François PETIT fait apport à la Société de 300 parts sociales (30 %) de la société CLIMB UP GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00 euros, ayant son siège 11 rue Lortet, 69007 LYON, immatriculée au Greffe de LYON sous le n° 813271202 RCS LYON, évaluées à 3 000,00 euros,
- du rapport de Monsieur André ORGLIAZZI, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 17 mai 2017,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Monsieur François PETIT, apporteur, n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la troisième résolution :

- d'augmenter le capital social de **100,00 euros**, au moyen de la création de **10 actions nouvelles** de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à **Monsieur François PETIT** en rémunération de son apport, et
- de verser à l'apporteur une soulte en espèces d'un montant de **189,04 euros** en raison de l'apparition de rompus.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit *pro rata temporis*, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de **2 710,96 euros**, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial


Fp

au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à LYON du 7 juin 2017 aux termes duquel Monsieur Jean-Louis DECOSSE fait apport à la Société de 300 parts sociales (30 %) de la société CLIMB UP GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00 euros, ayant son siège 11 rue Lortet, 69007 LYON, immatriculée au Greffe de LYON sous le n° 813271202 RCS LYON, évaluées à 3 000,00 euros,

- du rapport de Monsieur André ORGIAZZI, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 17 mai 2017,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Monsieur Jean-Louis DECOSSE, apporteur, n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la cinquième résolution :

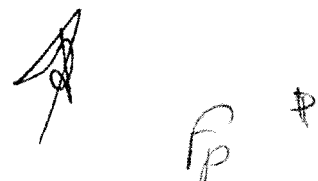
- d'augmenter le capital social de **100,00 euros**, au moyen de la création de **10 actions nouvelles** de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à **Monsieur Jean-Louis DECOSSE** en rémunération de son apport, et

- de verser à l'apporteur une soulte en espèces d'un montant de **189,04 euros** en raison de l'apparition de rompus.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit *pro rata temporis*, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Handwritten signature and initials at the bottom right of the page.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de **2 710,96 euros**, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation du capital par apports en nature qui en résulte, d'un montant total de **4 570,00 euros**, avec une prime d'apport totale de **123 890,87 euros** et un montant total de soultes de **539,13 euros**, est définitivement réalisée.

Par conséquent, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2017, le capital social a été augmenté de 4 570,00 euros au moyen des apports effectués par Messieurs François PETIT et Jean-Louis DECOSSE de :

- 33 000 parts sociales de la société SOLO ESCALADE, évaluées à 123 000,00 euros,
- 600 parts sociales de la société CLIMB UP GESTION, évaluées à 6 000,00 euros.

En contrepartie de ces apports, il a été attribué :

- à Monsieur François PETIT : 447 actions de 10 euros, entièrement libérées
- à Monsieur Jean-Louis DECOSSE : 10 actions de 10 euros, entièrement libérées."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT DIX euros (132 310 euros).

Il est divisé en 13 231 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.



HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital social de **10 150,00 euros**, par l'émission de **1 015 actions nouvelles** de numéraire de 10 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 281,096 euros par titre, comprenant 10 euros de valeur nominale et 271,096 euros de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à **275 162,44 euros** sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 30 juin 2017 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

S'agissant de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport du Président et sur celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 1 015 actions à :

- Monsieur Jean-Louis DECOSSE, demeurant Péniche AGONE, Quai Général Sarrail, 69006 LYON, à concurrence de **181 actions nouvelles** ;
- Monsieur Stéphane DUGIT-PINAT, demeurant 270 rue Duguesclin, 69003 LYON, à concurrence de **71 actions nouvelles** ;
- Monsieur Fabrice PONSIN, demeurant 13 Le Parc de Chatenay, 38540 HEYRIEUX, à concurrence de **37 actions nouvelles** ;
- Monsieur Jean-François FILLOT, demeurant 61C, rue de Gerland, 69007 LYON, à concurrence de **109 actions nouvelles** ;
- Monsieur François PETIT, demeurant 16 rue Pierre Dupont, 69001 LYON, à concurrence de **617 actions nouvelles**.

Messieurs Jean-Louis DECOSSE, Stéphane DUGIT-PINAT, Fabrice PONSIN, Jean-François FILLOT, François PETIT, bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des autres associés.

DIXIEME RESOLUTION

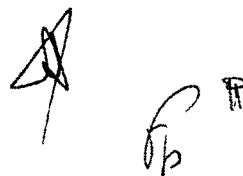
L'Assemblée Générale confère au Président tous les pouvoirs nécessaires pour :

- réaliser l'augmentation de capital au plus tard le 30 juin 2017 et, à cette fin, recevoir les souscriptions et constater les libérations par compensation, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital,
- remplir toutes formalités consécutives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital dans les délais légaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital social de **17 790,00 euros**, par l'émission de **1 779 actions nouvelles** de numéraire de 10 euros de nominal chacune.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 281,096 euros par titre, comprenant 10 euros de valeur nominale et 271,096 euros de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à **482 279,78 euros** sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en numéraire.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 30 juin 2017 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque BNP PARIBAS, Agence Jean Macé, 69007 LYON, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport du Président et sur celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des **1 779 actions nouvelles** à :

- **FRANCE INVESTISSEMENT TOURISME**, Fonds Professionnel de Capital Investissement, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000,00 euros, dont le siège social est situé au 27-31 avenue du Général Leclerc – 94710 Maisons Alfort Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 433975224 R.C.S. CRÉTEIL, à concurrence de **1 245 actions nouvelles** ;
- **CALIXTE INVESTISSEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 55 000 000,00 euros, dont le siège social est situé au 1 rue Pierre Truchis de Lays 69410 Champagne en Mont d'Or, immatriculée au Registre du commerce et des



sociétés de Lyon sous le numéro 433948890 R.C.S. LYON, à concurrence de **534 actions nouvelles** ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Président tous les pouvoirs nécessaires pour :

- réaliser l'augmentation de capital au plus tard le 30 juin 2017 et, à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital,
- remplir toutes formalités consécutives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital dans les délais légaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

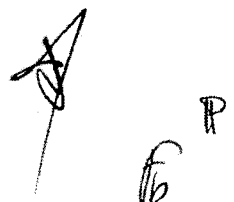
QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de deux mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de deux mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 5 000,00 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, ne recueillant aucune voix, n'est pas adoptée.

QUINZIEME RESOLUTION

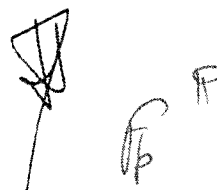
L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du projet de contrat d'émission d'obligations convertibles en actions relatif aux OCA_A et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- statuant conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

décide d'émettre, sous la forme nominative, **444 obligations convertibles en actions** ci-après dénommées « OCA_A » au prix global de 124 806,63 euros soit au prix unitaire de 281,096 euros et donnant droit à l'attribution différée de titres de capital conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

Ces 444 OCA_A présentent les caractéristiques principales suivantes :

Durée	7 ans
Remboursement	In Fine
Taux d'intérêt nominal	3 %, les intérêts étant payés semestriellement à la date d'anniversaire de l'émission de l'emprunt obligataire
Prime de non conversion	6 % capitalisés de façon, en cas de remboursement, à porter le taux de rendement annuel et actuariel à 9%
Exigibilité anticipée	En cas de non-respect d'une clause du contrat d'émission d'OCA _A et/ou du pacte d'actionnaires et/ou dans les cas de défaut de la Société ou d'une de ses Filiales
Parité de conversion	1 action pour 1 OCA _A
Conversion	Partielle ou totale et à tout moment avant l'échéance au libre choix de l'Investisseur.



L'assemblée générale approuve les conditions et les modalités de l'émission précisées dans le projet de contrat d'émission des OCA_A, annexé au présent procès-verbal et dont il fait partie intégrante.

Ces 444 OCA_A donneront droit à l'attribution de 444 actions nouvelles à souscrire au prix de 281,096 euros par action, soit avec une prime d'émission de 271,096 euros.

Ces OCA_A donnant accès au capital devront être souscrites en numéraire et intégralement libérées lors de la souscription.

Les souscriptions aux OCA_A et les versements correspondants devront intervenir au plus tard le 30 juin 2017.

Les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total des OCA_A réservées à chacune des personnes auxquelles la souscription est réservée.

L'émission des OCA_A ne sera réalisée que pour autant que la totalité des 444 OCA_A aura été souscrite.

L'exercice des droits attachés aux OCA_A émises emportera renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les OCA_A émises donnent droit, conformément à l'alinéa 6 de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

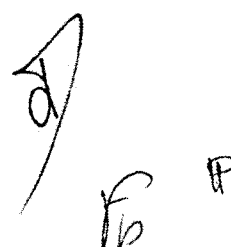
L'Assemblée générale constate que la conversion en actions des OCA_A pourra donner lieu à l'émission d'un nombre maximal de 444 actions nouvelles, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 4 440 € et approuve expressément ladite augmentation de capital, auquel s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour réserver les droits des bénéficiaires des OCA_A dans les cas prévus par le contrat d'émission des OCA_A.

Lors de l'exercice des droits attachés aux OCA_A, les titres de capital nouveaux devront être souscrits en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et devront être intégralement libérés à la souscription.

Les actions nouvelles émises par suite de l'exercice des droits attachés aux OCA_A émises seront assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits, et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Les titulaires des OCA_A donnant accès au capital seront groupés de plein droit, dans les conditions définies à l'article L. 228-103 du Code de commerce, en une masse jouissant de la personnalité civile, qui sera appelée à autoriser toutes modifications au contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'd' with a large flourish, followed by the initials 'Fb' and 'P'.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport du Président et sur celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des **444 valeurs mobilières dites OCA_A** à :

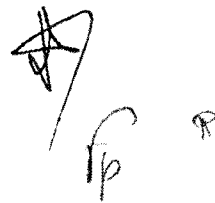
- **FRANCE INVESTISSEMENT TOURISME**, Fonds Professionnel de Capital Investissement, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000,00 euros, dont le siège social est situé au 27-31 avenue du Général Leclerc – 94710 Maisons Alfort Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 433975224 R.C.S. CRÉTEIL, à concurrence de **311 OCA_A** ;
- **CALIXTE INVESTISSEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 55 000 000,00 euros, dont le siège social est situé au 1 rue Pierre Truchis de Lays 69410 Champagne en Mont d'Or, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 433948890 R.C.S. LYON, à concurrence de **133 OCA_A** ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet d'assurer l'exécution des résolutions ci-dessus et de prendre toutes mesures pour mener à bonne fin l'émission et spécialement pour :

- d'aviser les personnes auxquelles l'émission est réservée, de recueillir les souscriptions et de constater les libérations,
- signer le contrat d'émission des OCA_A,
- constater les souscriptions et la réalisation de l'emprunt obligataire, objet de la 15ème résolution au vu des bulletins de souscription,
- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels d'associés de cette dernière,
- constater le nombre et le montant des actions émises ainsi que le montant de l'augmentation de capital consécutive à la conversion des OCA_A,
- le cas échéant de réaliser l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières, dans un délai maximum de 60 jours après l'exercice de ces droits, et notamment de recueillir les demandes d'exercice des droits, de constater les libérations par compensation et la réalisation de l'augmentation du capital social,

Handwritten signature and initials, possibly 'fp' and 'R', in the bottom right corner of the page.

- d'apporter aux statuts les modifications corrélatives et d'effectuer toutes formalités relatives à l'augmentation de capital,
- et généralement, prendre toutes mesures en vue de l'émission des OCA_A et de l'exercice par leurs titulaires de leurs droits d'accès au capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

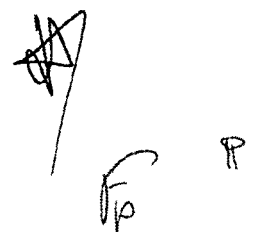
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, ne recueillant aucune voix, n'est pas adoptée.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du projet de contrat d'émission d'obligations convertibles en actions relatif aux OCA_B et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

- statuant conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

décide d'émettre, sous la forme nominative, **1 336 obligations convertibles en actions** ci-après dénommées « OCA_B » au prix global de 375 544,26 euros soit au prix unitaire de 281,096 euros et donnant droit à l'attribution différée de titres de capital conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

Ces 1 336 OCA_B, présentent les caractéristiques principales suivantes :

Durée	7 ans	
Remboursement	(i) In fine ou (ii) 50% en année 6 et 50% en année 7 au libre choix de la Société	
Taux d'intérêt nominal	3 % , les intérêts étant payés semestriellement à la date d'anniversaire de l'émission de l'emprunt obligataire	
Prime de non conversion	6 % capitalisés de façon, en cas de remboursement, à porter le taux de rendement annuel et actuariel à 9%	
Exigibilité anticipée	En cas de non-respect d'une clause du contrat d'émission d'OCA _B et/ou du pacte d'actionnaires et/ou dans les cas de défaut de la Société ou d'une de ses Filiales	
Parité de conversion	1 action pour 1 OCA _B	
Conversion	Aucune, sauf conversion partielle ou totale en cas de survenance de certains événements	

L'assemblée générale approuve les conditions et les modalités de l'émission précisées dans le contrat d'émission des OCA_B, annexé au présent procès-verbal et dont il fait partie intégrante.

Ces 1 336 OCA_B donneront droit à l'attribution de 1 336 actions nouvelles à souscrire au prix de 281,096 euros par action, soit avec une prime d'émission de 271,096 euros.

Ces OCA_B donnant accès au capital devront être souscrites en numéraire et intégralement libérées lors de la souscription.

Les souscriptions aux OCA_B et les versements correspondants devront intervenir au plus tard le 30 juin 2017.

Les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total des OCA_B réservées à chacune des personnes auxquelles la souscription est réservée.

L'émission des OCA_B ne sera réalisée que pour autant que la totalité des 1 336 OCA_B aura été souscrite.

L'exercice des droits attachés aux OCA_B émises emportera renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les OCA_B émises donnent droit, conformément à l'alinéa 6 de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

L'Assemblée générale constate que la conversion en actions des OCA_B pourra donner lieu à l'émission d'un nombre maximal de 1 336 actions nouvelles, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 13 360 € et approuve expressément ladite augmentation de capital, auquel s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour réserver les droits des bénéficiaires des OCA_B dans les cas prévus par le contrat d'émission des OCA_B.

Lors de l'exercice des droits attachés aux OCA_B, les titres de capital nouveaux devront être souscrits en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et devront être intégralement libérés à la souscription.

Les actions nouvelles émises par suite de l'exercice des droits attachés aux OCA_B émises seront assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits, et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Les titulaires des OCA_B donnant accès au capital seront groupés de plein droit, dans les conditions définies à l'article L. 228-103 du Code de commerce, en une masse jouissant de la personnalité civile, qui sera appelée à autoriser toutes modifications au contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

VINGTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport du Président et sur celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des **1 336 OCA_B** à :

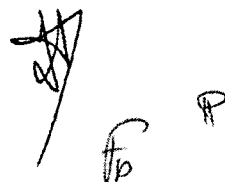
- **FRANCE INVESTISSEMENT TOURISME**, Fonds Professionnel de Capital Investissement, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000,00 euros, dont le siège social est situé au 27-31 avenue du Général Leclerc – 94710 Maisons Alfort Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 433975224 R.C.S. CRÉTEIL, à concurrence de **935 OCA_B** ;
- **CALIXTE INVESTISSEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 55 000 000,00 euros, dont le siège social est situé au 1 rue Pierre Truchis de Lays 69410 Champagne en Mont d'Or, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 433948890 R.C.S. LYON, à concurrence de **401 OCA_B** ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet d'assurer l'exécution des résolutions ci-dessus et de prendre toutes mesures pour mener à bonne fin l'émission et spécialement pour:

- d'aviser les personnes auxquelles l'émission est réservée, de recueillir les souscriptions et de constater les libérations,



- signer le contrat d'émission des OCA_B,
- constater les souscriptions et la réalisation de l'emprunt obligataire, objet de la 19ème résolution au vu des bulletins de souscription,
- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels d'associés de cette dernière,
- constater le nombre et le montant des actions émises ainsi que le montant de l'augmentation de capital consécutive à la conversion des OCA_B,
- le cas échéant de réaliser l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières, dans un délai maximum de 60 jours après l'exercice de ces droits, et notamment de recueillir les demandes d'exercice des droits, de constater les libérations par compensation et la réalisation de l'augmentation du capital social,
- d'apporter aux statuts les modifications corrélatives et d'effectuer toutes formalités relatives à l'augmentation de capital,
- et généralement, prendre toutes mesures en vue de l'émission des OCA_B et de l'exercice par leurs titulaires de leurs droits d'accès au capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,

Handwritten signature and initials, possibly 'F' and 'R', located at the bottom right of the page.

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, ne recueillant aucune voix, n'est pas adoptée.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide à l'unanimité, conformément à l'article L227-19 du Code de commerce, de supprimer la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide de supprimer l'article 12 des statuts, et toute mention statutaire relative à l'agrément,
- confère tous pouvoirs au Président pour mettre à jour les statuts et notamment pour renuméroter en conséquence les articles suivants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide à l'unanimité, conformément à l'article L227-19 du Code de commerce, de supprimer la procédure d'exclusion d'un associé prévue à l'article 14 des statuts.

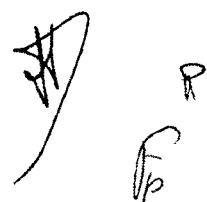
En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide de supprimer l'article 14 des statuts, et toute mention statutaire relative à l'exclusion,
- confère tous pouvoirs au Président pour mettre à jour les statuts et notamment pour renuméroter en conséquence les articles suivants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier les règles statutaires de quorum et de majorité des décisions collectives, et de supprimer le droit de vote double attribué à toutes les actions nominatives détenues par Monsieur François PETIT.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There is a large, stylized signature on the left, and to its right, the initials 'Fp' and a small 'R' are visible.

Par conséquent, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article « ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE », anciennement numéroté « 26 », comme suit :

ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum :

Sur première convocation, un quorum de la moitié des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Sur seconde convocation, un quorum du tiers des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité :

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

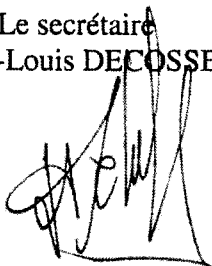
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
François PETIT



Le secrétaire
Jean-Louis DECOSSE



Le scrutateur
Fabrice PONSIN



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur François PETIT, né le 27 mars 1975 à ALBERTVILLE, de nationalité française, demeurant 16 rue Pierre Dupont 69001 LYON, Célibataire,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 127 740 euros, ayant son siège social 11 rue Lortet, 69007 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 533518239 RCS LYON, représentée aux présentes par son Président, Monsieur François PETIT, et ses Directeurs Généraux, Messieurs Fabrice PONSIN et Jean-Louis DECOSSE,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Messieurs François PETIT, Fabrice PONSIN et Jean-Louis DECOSSE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

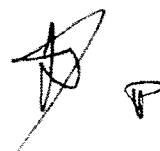
- **300 parts sociales (30 %)** de la société CLIMB UP GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00 euros, ayant son siège 11 rue Lortet, 69007 LYON, immatriculée au Greffe de LYON sous le n° 813271202 RCS LYON.

Lesdits biens sont évalués à la somme de **3 000,00 euros**.

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par Monsieur André ORGLAZZI désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 17 mai 2017, dont le rapport est annexé aux présentes.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 3 000,00 euros, il sera attribué à l'apporteur 10 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de **281,096 euros**, soit avec une prime d'apport de 271,096 euros, entièrement



libérées, de la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de **2 710,96 euros** sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

L'apporteur recevra également en rémunération de son apport, en raison de l'apparition de rompus, une soulte en espèces d'un montant de **189,04 euros**.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit *pro rata temporis*, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous seing privé.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 juin 2017 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- que les titres apportés sont libres de tout engagement, nantissement, gage ou saisie quelconque,
- qu'il en a la libre disposition et que les titres apportés ne sont frappés d'aucune clause ou engagement susceptible d'en limiter la pleine propriété, la libre jouissance, la disposition ou l'administration,
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature,
- que les titres apportés sont tous de même nature ou catégorie,
- que les titres apportés ne font l'objet d'aucune contestation,
- que les apports sont faits nets de tout passif et en pleine propriété ;



- que la société dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- qu'il s'interdit à compter de ce jour d'aliéner, de prêter sous quelque forme que ce soit et de remettre en gage à titre de nantissement ou en garantie, les droits présentement apportés ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit,
- qu'il s'oblige à prêter tout concours utile et à faire toute formalité requise, à première réquisition de la société bénéficiaire, pour la régulière transmission au profit de cette dernière, des titres apportés,
- avoir parfaite connaissance des rapports et du projet de texte des délibérations devant être prises par l'Assemblée Générale de la Société bénéficiaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 16 rue Pierre Dupont 69001 LYON,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à LYON
Le 7 juin 2017
En 4 exemplaires

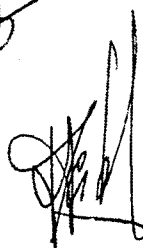
L'apporteur
François PETIT



CLIMB UP INVESTISSEMENTS

La Société bénéficiaire 11 rue Lortet - 69007 LYON
Tel. 04 72 71 83 84 - Fax 04 72 71 31 67
CLIMB UP INVESTISSEMENTS
SARL au capital de 128 740.00 €
François PETIT, Président
N° SIREN 533 518 239 - APE 6430 Z


Fabrice PONSIN
Directeur Général


Jean-Louis DECOSSE
Directeur Général

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Louis DECOSSE, né le 17 février 1963 à DRANCY, de nationalité française, demeurant Péniche AGONE, Quai Général Sarrail 69006 LYON, marié sous le régime de la séparation de biens depuis le 28 juin 1997, lequel régime est inchangé depuis,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 127 740 euros, ayant son siège social 11 rue Lortet, 69007 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 533518239 RCS LYON, représentée aux présentes par son Président, Monsieur François PETIT,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François PETIT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **300 parts sociales (30 %)** de la société CLIMB UP GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00 euros, ayant son siège 11 rue Lortet, 69007 LYON, immatriculée au Greffe de LYON sous le n° 813271202 RCS LYON.

Lesdits biens sont évalués à la somme de **3 000,00 euros**.

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par Monsieur André ORGIAZZI désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 17 mai 2017, dont le rapport est annexé aux présentes.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 3 000,00 euros, il sera attribué à l'apporteur 10 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de **281,096 euros**, soit avec une prime d'apport de 271,096 euros, entièrement



libérées, de la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de **2 710,96 euros** sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

L'apporteur recevra également en rémunération de son apport, en raison de l'apparition de rompus, une soulte en espèces d'un montant de **189,04 euros**.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

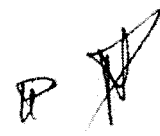
- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous seing privé.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 juin 2017 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- que les titres apportés sont libres de tout engagement, nantissement, gage ou saisie quelconque,
- qu'il en a la libre disposition et que les titres apportés ne sont frappés d'aucune clause ou engagement susceptible d'en limiter la pleine propriété, la libre jouissance, la disposition ou l'administration,
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature,
- que les titres apportés sont tous de même nature ou catégorie,
- que les titres apportés ne font l'objet d'aucune contestation,

- que les apports sont faits nets de tout passif et en pleine propriété ;
- que la société dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- qu'il s'interdit à compter de ce jour d'aliéner, de prêter sous quelque forme que ce soit et de remettre en gage à titre de nantissement ou en garantie, les droits présentement apportés ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit,
- qu'il s'oblige à prêter tout concours utile et à faire toute formalité requise, à première réquisition de la société bénéficiaire, pour la régulière transmission au profit de cette dernière, des titres apportés,
- avoir parfaite connaissance des rapports et du projet de texte des délibérations devant être prises par l'Assemblée Générale de la Société bénéficiaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur Péniche AGONE, Quai Général Sarrail 69006 LYON,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

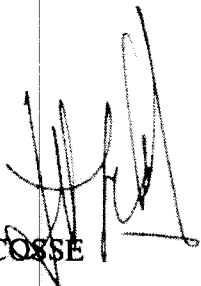
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à LYON
Le 7 juin 2017
En 4 exemplaires

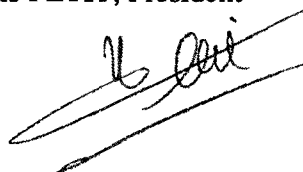
L'apporteur
Jean-Louis DECOSSE



CLIMB UP INVESTISSEMENTS

11 rue Lortet - 69007 LYON
Tél. 04 72 71 83 84 - Fax 04 72 71 31 67
SARL au capital de 128 740.00 €
RCS LYON 533 518 239 - APE 6430 Z

La Société bénéficiaire
CLIMB UP INVESTISSEMENTS
François PETIT, Président




CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur François PETIT, né le 27 mars 1975 à ALBERTVILLE, de nationalité française, demeurant 16 rue Pierre Dupont 69001 LYON, Célibataire,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 127 740 euros, ayant son siège social 11 rue Lortet, 69007 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 533518239 RCS LYON, représentée aux présentes par son Président, Monsieur François PETIT, et ses Directeurs Généraux, Messieurs Fabrice PONSIN et Jean-Louis DECOSSE,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Messieurs François PETIT, Fabrice PONSIN et Jean-Louis DECOSSE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **33 000 parts** sociales (17,65%) de la société SOLO ESCALADE, société à responsabilité limitée au capital de 187 000,00 euros, ayant son siège 51 bis route de Bessières, 31240 L'UNION, immatriculée au Greffe de TOULOUSE sous le n°482961257 RCS TOULOUSE.

Lesdits biens sont évalués à la somme de **123 000,00 euros**.

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par Monsieur André ORGIAZZI désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 17 mai 2017, dont le rapport est annexé aux présentes.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 123 000,00 euros, il sera attribué à l'apporteur 437 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de **281,096 euros**, soit avec une prime d'apport de 271,096 euros, entièrement

libérées, de la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de **118 468,95 euros** sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

L'apporteur recevra également en rémunération de son apport, en raison de l'apparition de rompus, une soulte en espèces d'un montant de **161,05 euros**.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Obtention de l'agrément de transmission des parts sociales par l'Assemblée Générale de la société SOLO ESCALADE.
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous seing privé.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 juin 2017 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- que les titres apportés sont libres de tout engagement, nantissement, gage ou saisie quelconque,
- qu'il en a la libre disposition et que les titres apportés ne sont frappés d'aucune clause ou engagement susceptible d'en limiter la pleine propriété, la libre jouissance, la disposition ou l'administration,
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature,

- que les titres apportés sont tous de même nature ou catégorie,
- que les titres apportés ne font l'objet d'aucune contestation,
- que les apports sont faits nets de tout passif et en pleine propriété ;
- que la société dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- qu'il s'interdit à compter de ce jour d'aliéner, de prêter sous quelque forme que ce soit et de remettre en gage à titre de nantissement ou en garantie, les droits présentement apportés ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit,
- qu'il s'oblige à prêter tout concours utile et à faire toute formalité requise, à première réquisition de la société bénéficiaire, pour la régulière transmission au profit de cette dernière, des titres apportés,
- avoir parfaite connaissance des rapports et du projet de texte des délibérations devant être prises par l'Assemblée Générale de la Société bénéficiaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 16 rue Pierre Dupont 69001 LYON,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

L'apporteur
François PETIT

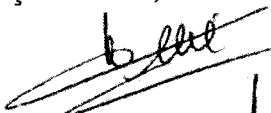


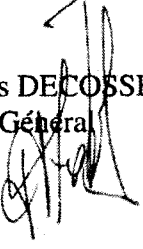

Fait à LYON
Le 7 juin 2017
En 4 exemplaires

CLIMB UP INVESTISSEMENTS

11 rue Lortet - 69007 LYON
Tél. 04 72 71 83 84 - Fax 04 72 71 31 67
SARL au capital de 128 740.00 €
RCS LYON 533 518 239 - APE 6430 Z

La Société bénéficiaire
CLIMB UP INVESTISSEMENTS
François PETIT, Président


Fabrice PONSIN
Directeur Général


Jean-Louis DECOSSE
Directeur Général



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur François PETIT, né le 27 mars 1975 à ALBERTVILLE, de nationalité française, demeurant 16 rue Pierre Dupont 69001 LYON, Célibataire,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 127 740 euros, ayant son siège social 11 rue Lortet, 69007 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 533518239 RCS LYON, représentée aux présentes par son Président, Monsieur François PETIT, et ses Directeurs Généraux, Messieurs Fabrice PONSIN et Jean-Louis DECOSSE,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Messieurs François PETIT, Fabrice PONSIN et Jean-Louis DECOSSE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **300 parts sociales** (30 %) de la société CLIMB UP GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00 euros, ayant son siège 11 rue Lortet, 69007 LYON, immatriculée au Greffe de LYON sous le n° 813271202 RCS LYON.

Lesdits biens sont évalués à la somme de **3 000,00 euros**.

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par Monsieur André ORGIAZZI désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 17 mai 2017, dont le rapport est annexé aux présentes.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 3 000,00 euros, il sera attribué à l'apporteur 10 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de **281,096 euros**, soit avec une prime d'apport de 271,096 euros, entièrement

R  

libérées, de la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de **2 710,96 euros** sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

L'apporteur recevra également en rémunération de son apport, en raison de l'apparition de rompus, une soultte en espèces d'un montant de **189,04 euros**.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit *pro rata temporis*, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous seing privé.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 juin 2017 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- que les titres apportés sont libres de tout engagement, nantissement, gage ou saisie quelconque,
- qu'il en a la libre disposition et que les titres apportés ne sont frappés d'aucune clause ou engagement susceptible d'en limiter la pleine propriété, la libre jouissance, la disposition ou l'administration,
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature,
- que les titres apportés sont tous de même nature ou catégorie,
- que les titres apportés ne font l'objet d'aucune contestation,
- que les apports sont faits nets de tout passif et en pleine propriété ;

P  G

- que la société dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- qu'il s'interdit à compter de ce jour d'aliéner, de prêter sous quelque forme que ce soit et de remettre en gage à titre de nantissement ou en garantie, les droits présentement apportés ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit,
- qu'il s'oblige à prêter tout concours utile et à faire toute formalité requise, à première réquisition de la société bénéficiaire, pour la régulière transmission au profit de cette dernière, des titres apportés,
- avoir parfaite connaissance des rapports et du projet de texte des délibérations devant être prises par l'Assemblée Générale de la Société bénéficiaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 16 rue Pierre Dupont 69001 LYON,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à LYON

Le 7 juin 2017

En 4 exemplaires **CLIMB UP INVESTISSEMENTS**

11 rue Lortet - 69007 LYON

Tél. 04 72 71 83 84 - Fax 04 72 71 31 67

SARL au capital de 128 740.00 €

RCS LYON 533 518 239 - APE 6430 Z

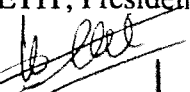
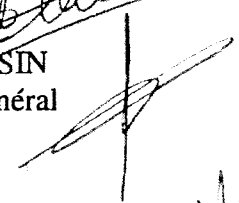
La Société bénéficiaire
CLIMB UP INVESTISSEMENTS

François PETIT, Président

Fabrice PONSIN
Directeur Général

Jean-Louis DECOSSE
Directeur Général

L'apporteur
François PETIT



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Louis DECOSSE, né le 17 février 1963 à DRANCY, de nationalité française, demeurant Péniche AGONE, Quai Général Sarrail 69006 LYON, marié sous le régime de la séparation de biens depuis le 28 juin 1997, lequel régime est inchangé depuis,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 127 740 euros, ayant son siège social 11 rue Lortet, 69007 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 533518239 RCS LYON, représentée aux présentes par son Président, Monsieur François PETIT,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François PETIT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **300 parts sociales** (30 %) de la société CLIMB UP GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00 euros, ayant son siège 11 rue Lortet, 69007 LYON, immatriculée au Greffe de LYON sous le n° 813271202 RCS LYON.

Lesdits biens sont évalués à la somme de **3 000,00 euros**.

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par Monsieur André ORGIAZZI désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 17 mai 2017, dont le rapport est annexé aux présentes.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 3 000,00 euros, il sera attribué à l'apporteur 10 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de **281,096 euros**, soit avec une prime d'apport de 271,096 euros, entièrement



libérées, de la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de **2 710,96 euros** sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

L'apporteur recevra également en rémunération de son apport, en raison de l'apparition de rompus, une soulte en espèces d'un montant de **189,04 euros**.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous seing privé.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 juin 2017 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- que les titres apportés sont libres de tout engagement, nantissement, gage ou saisie quelconque,
- qu'il en a la libre disposition et que les titres apportés ne sont frappés d'aucune clause ou engagement susceptible d'en limiter la pleine propriété, la libre jouissance, la disposition ou l'administration,
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature,
- que les titres apportés sont tous de même nature ou catégorie,
- que les titres apportés ne font l'objet d'aucune contestation,

The block contains three handwritten marks at the bottom right of the page. From left to right: a stylized signature, the letter 'R', and the letters 'Fp'.

- que les apports sont faits nets de tout passif et en pleine propriété ;
- que la société dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- qu'il s'interdit à compter de ce jour d'aliéner, de prêter sous quelque forme que ce soit et de remettre en gage à titre de nantissement ou en garantie, les droits présentement apportés ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit,
- qu'il s'oblige à prêter tout concours utile et à faire toute formalité requise, à première réquisition de la société bénéficiaire, pour la régulière transmission au profit de cette dernière, des titres apportés,
- avoir parfaite connaissance des rapports et du projet de texte des délibérations devant être prises par l'Assemblée Générale de la Société bénéficiaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur Péniche AGONE, Quai Général Sarrail 69006 LYON,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

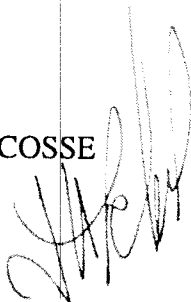
Fait à LYON
Le 7 juin 2017
En 4 exemplaires

CLIMB UP INVESTISSEMENTS

11 rue Lortet - 69007 LYON
Tél. 04 72 71 83 84 - Fax 04 72 71 31 67
SARL au capital de 128 740.00 €
RCS LYON 533 518 239 - APE 6430 Z

La Société bénéficiaire
CLIMB UP INVESTISSEMENTS
François PETIT, Président

L'apporteur
Jean-Louis DECOSSE






CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur François PETIT, né le 27 mars 1975 à ALBERTVILLE, de nationalité française, demeurant 16 rue Pierre Dupont 69001 LYON, Célibataire,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 127 740 euros, ayant son siège social 11 rue Lortet, 69007 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 533518239 RCS LYON, représentée aux présentes par son Président, Monsieur François PETIT, et ses Directeurs Généraux, Messieurs Fabrice PONSIN et Jean-Louis DECOSSE,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Messieurs François PETIT, Fabrice PONSIN et Jean-Louis DECOSSE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **33 000 parts** sociales (17,65%) de la société SOLO ESCALADE, société à responsabilité limitée au capital de 187 000,00 euros, ayant son siège 51 bis route de Bessières, 31240 L'UNION, immatriculée au Greffe de TOULOUSE sous le n°482961257 RCS TOULOUSE.

Lesdits biens sont évalués à la somme de **123 000,00 euros**.

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par Monsieur André ORGIAZZI désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 17 mai 2017, dont le rapport est annexé aux présentes.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 123 000,00 euros, il sera attribué à l'apporteur 437 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de **281,096 euros**, soit avec une prime d'apport de 271,096 euros, entièrement

libérées, de la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de **118 468,95 euros** sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

L'apporteur recevra également en rémunération de son apport, en raison de l'apparition de rompus, une soulte en espèces d'un montant de **161,05 euros**.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Obtention de l'agrément de transmission des parts sociales par l'Assemblée Générale de la société SOLO ESCALADE.
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous seing privé.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 juin 2017 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- que les titres apportés sont libres de tout engagement, nantissement, gage ou saisie quelconque,
- qu'il en a la libre disposition et que les titres apportés ne sont frappés d'aucune clause ou engagement susceptible d'en limiter la pleine propriété, la libre jouissance, la disposition ou l'administration,
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature,

- que les titres apportés sont tous de même nature ou catégorie,
- que les titres apportés ne font l'objet d'aucune contestation,
- que les apports sont faits nets de tout passif et en pleine propriété ;
- que la société dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- qu'il s'interdit à compter de ce jour d'aliéner, de prêter sous quelque forme que ce soit et de remettre en gage à titre de nantissement ou en garantie, les droits présentement apportés ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit,
- qu'il s'oblige à prêter tout concours utile et à faire toute formalité requise, à première réquisition de la société bénéficiaire, pour la régulière transmission au profit de cette dernière, des titres apportés,
- avoir parfaite connaissance des rapports et du projet de texte des délibérations devant être prises par l'Assemblée Générale de la Société bénéficiaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 16 rue Pierre Dupont 69001 LYON,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

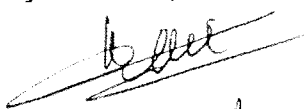
Fait à LYON
Le 7 juin 2017
En 4 exemplaires

CLIMB UP INVESTISSEMENT
11 rue Lortet - 69007 LYON
Tél. 04 72 71 83 84 - Fax 04 72 71 3
SARL au capital de 128 740.00 €
RCS LYON 533 518 239 - APE 6430 ;

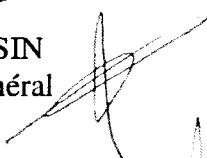
L'apporteur
François PETIT



La Société bénéficiaire
CLIMB UP INVESTISSEMENTS
François PETIT, Président



Fabrice PONSIN
Directeur Général



Jean-Louis DECOSSE
Directeur Général

André ORGIAZZI

EM LYON

COMMISSAIRE AUX COMPTES

EXPERT COMPTABLE HONORAIRE

53 Avenue Albert Einstein

CS 81284

69608 VILLEURBANNE Cedex

Portable : 06 09 13 66 68

andre.orgiazzi@free.fr

CLIMB UP INVESTISSEMENTS

Société par Actions Simplifiée au capital de 127.740 euros

Siège social : 11 rue Lortet 69007 LYON

533 518 239 RCS LYON

**Rapport du Commissaire aux Apports sur la
valeur de l'apport de parts de la Société CLIMB
UP GESTION fait par Monsieur Jean-Louis
DECOSSE**

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION DE GESTION AGREEE

LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE

SIRET : 398 033 134 00014 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 233 98 033 134 00014

*Une indemnité forfaitaire de 40,00 euros pour frais de recouvrement pourra être réclamée pour le paiement des factures
hors délais prévus. Décret du 02/10/2012 – Art. L 441-6 et D 441-5 du Code de Commerce*

André ORGIAZZI

EM LYON

COMMISSAIRE AUX COMPTES

EXPERT COMPTABLE HONORAIRE

53 Avenue Albert Einstein

CS 81284

69608 VILLEURBANNE Cedex

Portable : 06 09 13 66 68

andre.orgiazzi@free.fr

CLIMB UP INVESTISSEMENTS

Société par Actions Simplifiée au capital de 127.740 euros

Siège social : 11 rue Lortet 69007 LYON

533 518 239 RCS LYON

**Rapport du Commissaire aux Apports
sur la valeur de l'apport de parts
de la Société CLIMB UP GESTION
fait par Monsieur Jean-Louis DECOSSE**

Aux Associés,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée à l'unanimité, par les associés de la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS en date du 17/05/2017 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur François PETIT, dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 alinéa 1^{er} du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée le 19/05/2017. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION DE GESTION AGREEE
LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE

SIRET : 398 033 134 00014 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 233 98 033 134 00014

Une indemnité forfaitaire de 40,00 euros pour frais de recouvrement pourra être réclamée pour le paiement des factures hors délais prévus. Décret du 02/10/2012 – Art. L 441-6 et D 441-5 du Code de Commerce

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et rémunération de l'apport.
3. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Dans le cadre du développement du Groupe CLIMB UP et de sa recherche de financement, BPI France INVESTISSEMENT a fait part de son intérêt pour participer à l'opération qui est envisagée au sein du Groupe, de même que le Crédit Agricole Régions Investissement.

Au préalable, il y a lieu de procéder à une rationalisation de l'organigramme juridique pour permettre l'intervention des investisseurs financiers.

A savoir : apport de titres de filiales par des personnes physiques à la société holding et augmentation de capital de cette dernière au profit des associés qui capitaliseront des comptes courants.

Une émission d'obligations convertibles en actions (OCA) est par ailleurs prévue.

1.2. Personne physique apporteuse

Monsieur Jean-Louis DECOSSE, né le 17 février 1963 à DRANCY, de nationalité française, demeurant Péniche AGONE, Quai Général Sarrail 69006 LYON, marié sous le régime de la séparation des biens.

1.3. Société bénéficiaire de l'apport : SAS CLIMB UP INVESTISSEMNTS

Cette société est une société par actions simplifiée au capital de 127 740 euros divisé en 12 774 actions de 10 euros chacune entièrement libérées.

Elle a été créée le 12 juillet 2011 et est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 533 518 239.

Son activité est la prise de participations dans toute société et conseils aux entreprises.

1.4 Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apporteur, apporte à la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Messieurs François PETIT, Fabrice PONSIN et Jean-Louis DECOSSE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit dont il est propriétaire :

- 300 parts sociales dont il est propriétaire (30%) de la société CLIMB UP GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00 euros, ayant son siège 11 rue Lortet 69007 LYON, immatriculée au Greffe de LYON nous le n° 813 271 202 RCS LYON.

Lesdits biens sont évalués à la somme de 3 000,00 euros.

1.5 Méthode d'évaluation retenue et appréciation de la valeur de l'apport:

La société CLIMB UP GESTION a débuté son activité le 15 juillet 2015. Son objet est la conception, le développement, et la commercialisation de logiciels ;

Son capital de 10 000,00 euros est divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros chacune entièrement libérées.

Au vu d'une situation comptable établie au 30 avril 2017 pour une exploitation sur 10 mois la situation nette comptable positive s'élève à 11 662 euros avec une perte provisoire de 9 040,00 euros.

C'est pourquoi la valeur d'apport de la part à la valeur nominale du capital de 10,00 euros me semble tout à fait fondée.

Les 300 parts apportées par Monsieur François PETIT pour 3 000,00 euros ne sont donc pas surévaluées.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET REMUNERATION DE L'APPORT

2.1. Exposé des diligences

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à ce type de missions.

- J'ai contrôlé la réalité de l'apport et l'exhaustivité des passifs transmis à la société bénéficiaire de l'apport
- J'ai pu apprécier la pertinence de la méthode retenue pour déterminer la valeur de l'apport
- J'ai analysé les valeurs individuelles proposées dans le contrat d'apport de titres
- Je me suis assuré jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.
- J'ai procédé à une approche directe de la valeur de l'apport considéré dans son ensemble.

2.1. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 3 000,00 euros, il sera attribué à l'apporteur 10 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de 281,096 euros, soit avec une prime d'apport de 271,096 euros, entièrement libérées, de la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de 2 710,96 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

L'apporteur recevra également en rémunération de son apport, en raison de l'apparition de rompus, une soulte en espèces d'un montant de 189,04 euros.

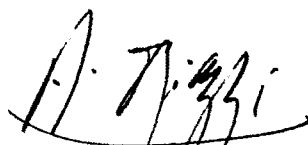
Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 3 000 euros pour 300 parts de la société CLIMB UP GESTION n'est pas surévaluée et, en conséquence, que cet apport est au moins égal au montant de l'augmentation de capital qui sera réalisé par la société bénéficiaire de l'apport, la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS augmentée de la prime de l'apport.

Je n'ai pas eu connaissance ni relevé l'existence d'avantages particuliers.

Villeurbanne, le 12/05/2017



André ORGIAZZI
Commissaire Aux Apports

André ORGIAZZI

EM LYON

COMMISSAIRE AUX COMPTES

EXPERT COMPTABLE HONORAIRE

53 Avenue Albert Einstein

CS 81284

69608 VILLEURBANNE Cedex

Portable : 06 09 13 66 68

andre.orgiazzi@free.fr

CLIMB UP INVESTISSEMENTS

Société par Actions Simplifiée au capital de 127.740 euros

Siège social : 11 rue Lortet 69007 LYON

533 518 239 RCS LYON

**Rapport du Commissaire aux Apports sur la
valeur de l'apport de parts de la Société CLIMB
UP GESTION fait par Monsieur François PETIT**

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION DE GESTION AGREEE

LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE

SIRET : 398 033 134 00014 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 233 98 033 134 00014

*Une indemnité forfaitaire de 40,00 euros pour frais de recouvrement pourra être réclamée pour le paiement des factures
hors délais prévus. Décret du 02/10/2012 – Art. L 441-6 et D 441-5 du Code de Commerce*

André ORGIAZZI

EM LYON

COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT COMPTABLE HONORAIRE

53 Avenue Albert Einstein

CS 81284

69608 VILLEURBANNE Cedex

Portable : 06 09 13 66 68

andre.orgiazzi@free.fr

CLIMB UP INVESTISSEMENTS

Société par Actions Simplifiée au capital de 127.740 euros

Siège social : 11 rue Lortet 69007 LYON

533 518 239 RCS LYON

**Rapport du Commissaire aux Apports
sur la valeur de l'apport de parts
de la Société CLIMB UP GESTION
fait par Monsieur François PETIT**

Aux Associés,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée à l'unanimité, par les associés de la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS en date du 17/05/2017 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur François PETIT, dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 alinéa 1^{er} du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée le 19/05/2017. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION DE GESTION AGREEE

LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE

SIRET : 398 033 134 00014 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 233 98 033 134 00014

Une indemnité forfaitaire de 40,00 euros pour frais de recouvrement pourra être réclamée pour le paiement des factures hors délais prévus. Décret du 02/10/2012 – Art. L 441-6 et D 441-5 du Code de Commerce

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et rémunération de l'apport.
3. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Dans le cadre du développement du Groupe CLIMB UP et de sa recherche de financement, BPI France INVESTISSEMENT a fait part de son intérêt pour participer à l'opération qui est envisagée au sein du Groupe, de même que le Crédit Agricole Régions Investissement.

Au préalable, il y a lieu de procéder à une rationalisation de l'organigramme juridique pour permettre l'intervention des investisseurs financiers.

A savoir : apport de titres de filiales par des personnes physiques à la société holding et augmentation de capital de cette dernière au profit des associés qui capitaliseront des comptes courants.

Une émission d'obligations convertibles en actions (OCA) est par ailleurs prévue.

1.2. Personne physique apporteuse

Monsieur François PETIT né le 27 mars 1975 à ALBERTVILLE et demeurant 16 rue Pierre Dupont 69001 LYON.

Il est le Président de la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS.

1.3. Société bénéficiaire de l'apport : SAS CLIMB UP INVESTISSEMENTS

Cette société est une société par actions simplifiée au capital de 127 740 euros divisé en 12 774 actions de 10 euros chacune entièrement libérées.

Elle a été créée le 12 juillet 2011 et est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 533 518 239.

Son activité est la prise de participations dans toute société et conseils aux entreprises.

1.4 Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apporteur, apporte à la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Messieurs François PETIT, Fabrice PONSIN et Jean-Louis DECOSSE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit dont il est propriétaire :

- 300 parts sociales dont il est propriétaire (30%) de la société CLIMB UP GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00 euros, ayant son siège 11 rue Lortet 69007 LYON, immatriculée au Greffe de LYON nous le n° 813 271 202 RCS LYON.

Lesdits biens sont évalués à la somme de 3 000,00 euros.

1.5 Méthode d'évaluation retenue et appréciation de la valeur de l'apport:

La société CLIMB UP GESTION a débuté son activité le 15 juillet 2015. Son objet est la conception, le développement, et la commercialisation de logiciels ;

Son capital de 10 000,00 euros est divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros chacune entièrement libérées.

Au vu d'une situation comptable établie au 30 avril 2017 pour une exploitation sur 10 mois la situation nette comptable positive s'élève à 11 662 euros avec une perte provisoire de 9 040,00 euros.

C'est pourquoi la valeur d'apport de la part à la valeur nominale du capital de 10,00 euros me semble tout à fait fondée.

Les 300 parts apportées par Monsieur François PETIT pour 3 000,00 euros ne sont donc pas surévaluées.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET REMUNERATION DE L'APPORT

2.1. Exposé des diligences

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à ce type de missions.

- J'ai contrôlé la réalité de l'apport et l'exhaustivité des passifs transmis à la société bénéficiaire de l'apport
- J'ai pu apprécier la pertinence de la méthode retenue pour déterminer la valeur de l'apport
- J'ai analysé les valeurs individuelles proposées dans le contrat d'apport de titres
- Je me suis assuré jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.
- J'ai procédé à une approche directe de la valeur de l'apport considéré dans son ensemble.

2.1. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 3 000,00 euros, il sera attribué à l'apporteur 10 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de 281,096 euros, soit avec une prime d'apport de 271,096 euros, entièrement libérées, de la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de 2 710,96 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

L'apporteur recevra également en rémunération de son apport, en raison de l'apparition de rompus, une soulte en espèces d'un montant de 189,04 euros.

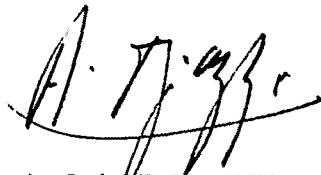
Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 3 000 euros pour 300 parts de la société CLIMB UP GESTION n'est pas surévaluée et, en conséquence, que cet apport est au moins égal au montant de l'augmentation de capital qui sera réalisé par la société bénéficiaire de l'apport, la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS augmentée de la prime de l'apport.

Je n'ai pas eu connaissance ni relevé l'existence d'avantages particuliers.

Villeurbanne, le 12/05/2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Orgiazzi', with a large, sweeping flourish underneath.

André ORGIAZZI
Commissaire Aux Apports

André ORGIAZZI

EM LYON

COMMISSAIRE AUX COMPTES

EXPERT COMPTABLE HONORAIRE

53 Avenue Albert Einstein

CS 81284

69608 VILLEURBANNE Cedex

Portable : 06 09 13 66 68

andre.orgiazzi@free.fr

CLIMB UP INVESTISSEMENTS

Société par Actions Simplifiée au capital de 127.740 euros

Siège social : 11 rue Lortet 69007 LYON

533 518 239 RCS LYON

Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur de l'apport de parts de la Société SOLO ESCALADE

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION DE GESTION AGREEE

LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE

SIRET : 398 033 134 00014 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 233 98 033 134 00014

*Une indemnité forfaitaire de 40,00 euros pour frais de recouvrement pourra être réclamée pour le paiement des factures
hors délais prévus. Décret du 02/10/2012 – Art. L 441-6 et D 441-5 du Code de Commerce*

André ORGIAZZI

EM LYON

COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT COMPTABLE HONORAIRE

53 Avenue Albert Einstein

CS 81284

69608 VILLEURBANNE Cedex

Portable : 06 09 13 66 68

andre.orgiazzi@free.fr

CLIMB UP INVESTISSEMENTS

Société par Actions Simplifiée au capital de 127.740 euros

Siège social : 11 rue Lortet 69007 LYON

533 518 239 RCS LYON

Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur de l'apport de parts de la Société SOLO ESCALADE

Aux Associés,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée à l'unanimité, par les associés de la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS en date du 17/05/2017 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur François PETIT, dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 alinéa 1^{er} du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée le 19/05/2017. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION DE GESTION AGREEE

LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE

SIRET : 398 033 134 00014 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 233 98 033 134 00014

Une indemnité forfaitaire de 40,00 euros pour frais de recouvrement pourra être réclamée pour le paiement des factures hors délais prévus. Décret du 02/10/2012 – Art. L 441-6 et D 441-5 du Code de Commerce

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et rémunération de l'apport.
3. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Dans le cadre du développement du Groupe CLIMB UP et de sa recherche de financement, BPI France INVESTISSEMENT a fait part de son intérêt pour participer à l'opération qui est envisagée au sein du Groupe, de même que le Crédit Agricole Régions Investissement.

Au préalable, il y a lieu de procéder à une rationalisation de l'organigramme juridique pour permettre l'intervention des investisseurs financiers.

A savoir : apport de titres de filiales par des personnes physiques à la société holding et augmentation de capital de cette dernière au profit des associés qui capitaliseront des comptes courants.

Une émission d'obligations convertibles en actions (OCA) est par ailleurs prévue.

1.2. Personne physique apporteuse

Monsieur François PETIT né le 27 mars 1975 à ALBERTVILLE et demeurant 16 rue Pierre Dupont 69001 LYON.

Il est le Président de la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS.

1.3. Société bénéficiaire de l'apport : SAS CLIMB UP INVESTISSEMENTS

Cette société est une société par actions simplifiée au capital de 127 740 euros divisé en 12 774 actions de 10 euros chacune entièrement libérées.

Elle a été créée le 12 juillet 2011 et est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 533 518 239.

Son activité est la prise de participations dans toute société et conseils aux entreprises.

1.4 Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apporteur, apporte à la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Messieurs François PETIT, Fabrice PONSIN et Jean-Louis DECOSSE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit dont il est propriétaire :

- 33 000 parts sociales (17,65%) de la société SOLO ESCALADE, société à responsabilité limitée au capital de 187 000,00 euros, ayant son siège 51 bis route de Bessières, 31240 L'UNION, immatriculée au Greffe de TOULOUSE nous le n° 482 961 257 RCS TOULOUSE.

Lesdits biens sont évalués à la somme de 123 000,00 euros.

1.5 Méthode d'évaluation retenue et appréciation de la valeur de l'apport:

Les 33000 parts de la SARL SOLO ESCALADE représente (33 000/187 000) 17,647% du total du capital. Elles ont été évaluées à 123 000 euros, c'est donc :

$$\frac{123\,000 \times 100}{17,647} \text{ à } 697\,000 \text{ euros qu'a été estimée la totalité de la société.}$$

Au 30 juin 2016, la situation nette hors fonds commercial acquis, s'élevait à (295 141 – 9 000) 286 141 euros. C'est-à-dire que les éléments incorporels ont été évalués à (697 000 – 286 141) 410 859 euros.

Le chiffre d'affaires des prestations pour cet exercice s'est élevé à 516 068 euros, si l'on ajoute la marge de l'activité achats pour revente (32,34%) pour 8 509 euros ; on obtient une base de comparaison de 524 577 euros.

Le pourcentage de la valeur des éléments incorporels par rapport à cette base ressort à un pourcentage de 78%.

Compte tenu de la progression du chiffre d'affaires entre l'exercice clos le 30 juin 2015 et celui clos le 30 juin 2016 : +88,10% et celle attendue au 30 juin 2017 (sur la base d'une balance comptable arrêtée au 31 mars 2017 extrapolée sur 12 mois) + 32,78%, ce pourcentage de 78% sur la base de l'exercice clos le 30 juin 2016 paraît conforme aux pratiques en la matière qui ressortent souvent au trois quart d'un chiffre d'affaires de prestations de service.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET REMUNERATION DE L'APPORT

2.1. Exposé des diligences

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à ce type de missions.

- J'ai contrôlé la réalité de l'apport et l'exhaustivité des passifs transmis à la société bénéficiaire de l'apport
- J'ai pu apprécier la pertinence de la méthode retenue pour déterminer la valeur de l'apport
- J'ai analysé les valeurs individuelles proposées dans le contrat d'apport de titres
- Je me suis assuré jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.
- J'ai procédé à une approche directe de la valeur de l'apport considéré dans son ensemble.

2.1. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 123 000,00 euros, il sera attribué à l'apporteur 437 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de 281,096 euros, soit avec une prime d'apport de 271,096 euros, entièrement libérées, de la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de 118 468,95 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

L'apporteur recevra également en rémunération de son apport, en raison de l'apparition de rompus, une soulte en espèces d'un montant de 161,05 euros.

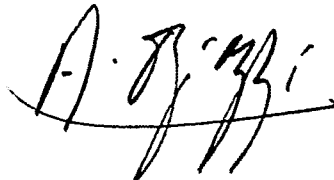
Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 123 000 euros pour 33 000 parts de la SARL SOLO ESCALADE n'est pas surévaluée et, en conséquence, que cet apport est au moins égal au montant de l'augmentation de capital qui sera réalisé par la société bénéficiaire de l'apport, la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS augmentée de la prime de l'apport.

Je n'ai pas eu connaissance ni relevé l'existence d'avantages particuliers.

Villeurbanne, le 12/05/2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Orgiazzi', with a horizontal line drawn across the bottom of the signature.

André ORGIAZZI
Commissaire Aux Apports

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....**LYON**



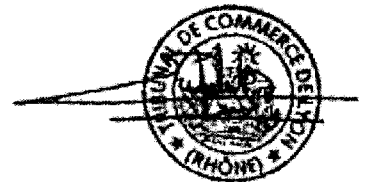
4916332

Dénomination : CLIMB UP INVESTISSEMENTS
Adresse : 11 rue Lortet 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2011B03928
n° d'identification : 533 518 239

n° de dépôt : A2017/024803
Date du dépôt : 07/09/2017

Pièce : Décision(s) du président du 28/06/2017



4916332

CLIMB UP INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée au capital de 132 310 euro
Siège social : 11 rue Lortet, 69007 LYON
533518239 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 28 JUIN 2017**

**Constatation de la réalisation de l'augmentation de capit
Libérations par compensation**

Le vingt-huit juin deux mille dix-sept,
A 11 heures 30,

Monsieur François PETIT, demeurant 16 rue Pierre Dupont, 69001 LYON

agissant en qualité de Président de la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2017.

EXPOSE

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 28 juin 2017 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de **10 150,00 euros**, par la création de **1 015 actions nouvelles** de 10 euros de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au prix de 281,096 euros par titre, comprenant 10 euros de valeur nominale et 271,096 euros de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à **275 162,44 euros** serait inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteraient les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Par la même décision, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé, sur les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des actions nouvelles à

- Monsieur Jean-Louis DECOSSE, demeurant Péniche AGONE, Quai Général Sarrail, 69006 LYON, à concurrence de **181 actions nouvelles** ;
- Monsieur Stéphane DUGIT-PINAT, demeurant 270 rue Duguesclin, 69003 LYON, à concurrence de **71 actions nouvelles** ;
- Monsieur Fabrice PONSIN, demeurant 13 Le Parc de Chatenay, 38540 HEYRIEUX, à concurrence de **37 actions nouvelles** ;

Enregistré à : S.I.E. LYON BERTHELOT
 Le 01/08/2017 Borderaux n°2017/927 Case n°42
 Enregistrement : 375 € Pénalités :
 Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
 Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
 La Contrôleuse des finances publiques

François ALTOBELLI
 Contrôleur
 Finances Publiques

P

- Monsieur Jean-François FILLOT, demeurant 61C, rue de Gerland, 69007 LYON, à concurrence de **109 actions nouvelles** ;
- Monsieur François PETIT, demeurant 16 rue Pierre Dupont, 69001 LYON, à concurrence de **617 actions nouvelles**.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription a été ouvert du 28 juin 2017 au 30 juin 2017 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que :

Les **1 015 actions nouvelles** composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.

Les souscriptions ont été libérées en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, lesquelles ont fait l'objet d'un arrêté de compte établi le 28 juin 2017 par le Président et certifié exact par le Commissaire aux Comptes.

Le certificat constatant la libération des actions nouvelles et tenant lieu de certificat de dépôt a été délivré le 28 juin 2017 par le Commissaire aux Comptes.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du Commissaire aux Comptes, soit le 28 juin 2017,
- décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 150,00 euros par apports en numéraire, libérés par compensation."

P

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

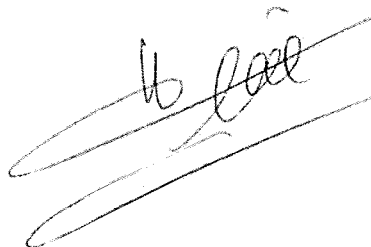
"Le capital social est fixé à CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE euros (142 460 euros).

Il est divisé en 14 246 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées."

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

François PETIT
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François PETIT', is written over two horizontal lines.

CLIMB UP INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée au capital de 127 740 Euros

**Siège social : 11 rue Lortet
69007 LYON**

533518239 RCS LYON

CLIMB UP INVESTISSEMENTS

**Rapport du Commissaire aux Comptes
Arrêté de comptes courants**

Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2017

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'ARRETE DES COMPTES COURANTS

(Article R. 225-134)

Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2017

Aux Associés,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la Société CLIMB UP INVESTISSEMENTS et en application de l'article R. 225-134 du Code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de comptes courants établi au 28 juin 2017, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de ces arrêtés de comptes s'élevant à :

- 50 878.38 € pour le compte de Monsieur Jean-Louis DECOSSE ;
- 19 957.82 € pour le compte de Monsieur Stéphane DUGIT-PINAT ;
- 10 400.55 € pour le compte de Monsieur Fabrice PONSIN ;
- 30 639.46 € pour le compte de Monsieur Jean-François FILLOT ;
- 173 436.23 € pour le compte de Monsieur François PETIT.

Fait à Lyon, le 28 juin 2017

Pour SAS ORIAL
Commissaire aux Comptes



Mathieu MERLE
Fondé de pouvoirs

CLIMB UP INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée au capital de 132 310 euros
Siège social : 11 rue Lortet, 69007 LYON
533518239 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 28 JUIN 2017**

Arrêté de créances pour libération par compensation

Le vingt-huit juin deux mille dix-sept,
A 11 heures,

Monsieur François PETIT, demeurant 16 rue Pierre Dupont, 69001 LYON

agissant en qualité de Président de la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS sus-désignée,

A procédé à l'arrêté de compte prévu par l'article R. 225-134 du Code de commerce en vue de la libération par compensation d'actions nouvelles.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 28 juin 2017 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de **10 150,00 euros**, par l'émission de **1 015 actions nouvelles** de numéraire de 10 euros chacune.

Ces actions nouvelles doivent être émises au prix de 281,096 euros par titre, comprenant 10 euros de valeur nominale et 271,096 euros de prime.

Elles doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Par suite de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, la souscription aux 1 015 actions nouvelles est réservée à

- Monsieur Jean-Louis DECOSSE, demeurant Péniche AGONE, Quai Général Sarraill, 69006 LYON, à concurrence de **181 actions nouvelles** ;
- Monsieur Stéphane DUGIT-PINAT, demeurant 270 rue Duguesclin, 69003 LYON, à concurrence de **71 actions nouvelles** ;
- Monsieur Fabrice PONSIN, demeurant 13 Le Parc de Chatenay, 38540 HEYRIEUX, à concurrence de **37 actions nouvelles** ;
- Monsieur Jean-François FILLOT, demeurant 61C, rue de Gerland, 69007 LYON, à concurrence de **109 actions nouvelles** ;
- Monsieur François PETIT, demeurant 16 rue Pierre Dupont, 69001 LYON, à concurrence de **617 actions nouvelles**.

Les actions souscrites peuvent être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription est ouvert du 28 juin 2017 au 30 juin 2017 inclus.



Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées, dès leur création, aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et à toutes les décisions des Assemblées Générales. Les actions nouvelles ne seront toutefois négociables qu'après avoir été intégralement libérées.

Le Président indique qu'aux termes des bulletins de souscription adressés à la Société :

Monsieur Jean-Louis DECOSSE a déclaré souscrire à **181 actions nouvelles** et libérer sa souscription, soit **50 878,38 euros** par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'il détient sur la Société.

Monsieur Stéphane DUGIT-PINAT a déclaré souscrire à **71 actions nouvelles** et libérer sa souscription, soit **19 957,82 euros** par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'il détient sur la Société.

Monsieur Fabrice PONSIN a déclaré souscrire à **37 actions nouvelles** et libérer sa souscription, soit **10 400,55 euros** par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'il détient sur la Société.

Monsieur Jean-François FILLOT a déclaré souscrire à **109 actions nouvelles** et libérer sa souscription, soit **30 639,46 euros** par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'il détient sur la Société.

Monsieur François PETIT a déclaré souscrire à **617 actions nouvelles** et libérer sa souscription, soit **173 436,23 euros** par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'il détient sur la Société.

Le Président présente les documents relatifs aux créances des souscripteurs.

Le Président constate :

- que Monsieur Jean-Louis DECOSSE est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant total de **51 705,81 euros**,
- que la créance susvisée est liquide et exigible.
- que Monsieur Stéphane DUGIT-PINAT est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant total de **20 408,09 euros**,
- que la créance susvisée est liquide et exigible.
- que Monsieur Fabrice PONSIN est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant total de **35 698,14 euros**,
- que la créance susvisée est liquide et exigible.
- que Monsieur Jean-François FILLOT est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant total de **31 072,03 euros**,
- que la créance susvisée est liquide et exigible.



- que Monsieur François PETIT est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant total de **192 456,03 euros**,
- que la créance susvisée est liquide et exigible.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce, le Président arrête comme suit les montants des créances sur la Société pouvant être utilisées pour la libération par compensation des souscriptions visées ci-dessus :

- Monsieur Jean-Louis DECOSSE,
créance arrêtée à **50 878,38 euros** (restant dû : 827,43 euros)

- Monsieur Stéphane DUGIT-PINAT,
créance arrêtée à **19 957,82 euros** (restant dû : 450,27 euros)

- Monsieur Fabrice PONSIN,
créance arrêtée à **10 400,55 euros** (restant dû nul)

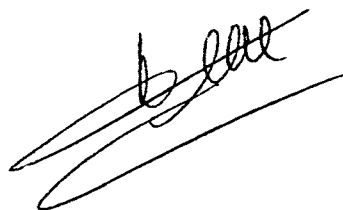
- Monsieur Jean-François FILLOT,
créance arrêtée à **30 639,46 euros** (restant dû : 432,57 euros)

- Monsieur François PETIT,
créance arrêtée à **173 436,23 euros** (restant dû nul)

Cet arrêté de compte sera adressé, après signature, au Commissaire aux Comptes de la Société en vue de sa certification par celui-ci.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

François PETIT
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Petit', is written over a horizontal line. Below this line, there is a large, sweeping, stylized flourish or underline that extends to the left and right.



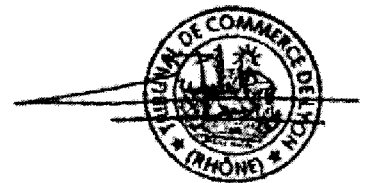
4916333

Dénomination : CLIMB UP INVESTISSEMENTS
Adresse : 11 rue Lortet 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2011B03928
n° d'identification : 533 518 239

n° de dépôt : A2017/024803
Date du dépôt : 07/09/2017

Pièce : Décision(s) du président du 28/06/2017



4916333

CLIMB UP INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée au capital de 142 460 euro
Siège social : 11 rue Lortet, 69007 LYON
533518239 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 28 JUIN 2017**

**Constatation de la réalisation de l'augmentation de capit
Libérations par versements en numéraire**

Le vingt-huit juin deux mille dix-sept,
A 12 heures,

Monsieur François PETIT, demeurant 16 rue Pierre Dupont, 69001 LYON

agissant en qualité de Président de la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2017.

EXPOSE

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 28 juin 2017 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de **17 790,00 euros**, par la création de **1 779 actions nouvelles** de 10 euros de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au prix de 281,096 euros par titre, comprenant 10 euros de valeur nominale et 271,096 euros de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à **482 279,78 euros** serait inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteraient les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Par la même décision, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé, sur les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des actions nouvelles à :

- **FRANCE INVESTISSEMENT TOURISME**, Fonds Professionnel de Capital Investissement, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000,00 euros, dont le siège social est situé au 27-31 avenue du Général Leclerc – 94710 Maisons Alfort Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 433975224 R.C.S. CRÉTEIL, à concurrence de **1 245 actions nouvelles** :

Entrepris à : S.I.E. LYON BERTHELOT
 Le 01/08/2017 Boredeau n°2017/927 Case n°43
 Enregistrement : 375 € Pénalités :
 Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
 Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
 La Contrôle des finances publiques

Françoise ALTOBELLI
 Contrôleur
 des Finances Publiques

P

- **CALIXTE INVESTISSEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 55 000 000,00 euros, dont le siège social est situé au 1 rue Pierre Truchis de Lays 69410 Champagne en Mont d'Or, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 433948890 R.C.S. LYON, à concurrence de **534 actions nouvelles** ;

Les actions souscrites pouvaient être libérées en numéraire.

Le délai de souscription a été ouvert du 28 juin 2017 au 30 juin 2017 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que :

Les **1 779 actions nouvelles** composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.

Les souscriptions ont été libérées en totalité en numéraire et la banque BNP PARIBAS, Agence Jean Macé, 69007 LYON, dépositaire des fonds, a établi, en date du 28 juin 2017, un certificat de dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire, soit le 28 juin 2017,

- décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 17 790,00 euros par apport en numéraire, libérés par versements bancaires."



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE euros (160 250 euros).

Il est divisé en 16 025 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées."

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

François PETIT
Président

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'F. PETIT', is written over a horizontal line. Below this line, there is another horizontal line, possibly indicating a second signature or a formal underline.



BNP PARIBAS

MAISON DES ENTREPRENEURS
20 Avenue Montgolfier
69680 CHASSIEU

Lyon, le 28 juin 2017

☎ 04.72.47.73.71

ATTESTATION

BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 2.492.925.268 €, dont le siège social est à PARIS (9ème), 16, boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 662 042 449,

Atteste par la présente que :

la Société CLIMB UP INVESTISSEMENTS SAS, au capital de 127.740 € dont le Siège Social est à LYON (69007), 11 Rue LORTET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 533 518 239, représentée par son président M. François PETIT agissant en qualité de Président

a déposé au crédit d'un compte bloqué n° 00627 101271/32 "Augmentation de capital" ouvert sur les livres de l'Agence de Lyon Jean MACE, la somme de 500.069,78 € (CINQ CENT MILLE SOIXANTE NEUF EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES)

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 17.790 € libérée à hauteur de 100 % soit 17.790 € (DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS) et une prime d'émission de 482.279,78 € libérée à hauteur de 100 % soit 482.279,78 € (QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES), décidée et constatée par le Président selon le procès-verbal du 28 Juin 2017.

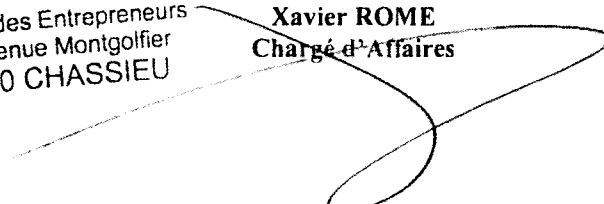
La liste des souscripteurs jointe au PV du Président du 28/06/2017, est annexée à la présente.

Ce certificat est établi en application des dispositions de l'article L 223.32 du Code de Commerce

Fait à LYON le 27 juin 2017

BNP PARIBAS
Maison des Entrepreneurs
20, Avenue Montgolfier
69680 CHASSIEU

Xavier ROME
Chargé d'Affaires



Liste des souscripteurs à l'augmentation de capital

-France INVESTISSEMENT TOURISME Fonds Professionnel de Capital Investissement représenté par sa société de gestion BPI France INVESTISSEMENT, SAS au capital de 20.000.000 euros dont le siège social est situé au 27-31 avenue du Général LECLERC 94710 MAISON ALFORT Cedex immatriculée au RCS de CRETEIL sous le n° 433 975 224 pour **349.964,52 euros** (trois cent quarante-neuf mille neuf cent soixante-quatre euros et cinquante-deux centimes) pour 1.245 nouvelles actions

-CALIXTE INVESTISSEMENT SAS au capital de 55.000.000 euros dont le siège social est situé 1 rue Pierre TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR immatriculée au RCS de LYON sous le n° 433 948 890 : **150.105,26 euros** (cent cinquante mille cinq cent cinq euros et vingt-six centimes) pour 534 nouvelles actions

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' or 'L' shape with a horizontal line extending to the right.

30004 LYON-JEAN MACE (00627)

Pers. Morale CLIMB UP INVESTI

CCHQ 30004 00627 00010127132

Imprimer

Montant : 349 964,52

Date d'opération : 26/06/2017

Date de valeur : 26/06/2017

Code application service

Numéro émetteur :

Date d'introduction : 26/06/2017

Indice caractéristique :

Numéro de ligne :

Nom de contrepartie : FRANCE INVESTISSEMENT TO

Références ordonnateur

Libellé extrait : FRANCE INVESTISSEMENT TOURISME COMPTE TECHNIQUE AK CLIMB UP
INVESTISSEMENTS TRN : TG2IOD007565046

Date/heure : 27/06/2017 - 17:32

N° d'opération :

Code mouvement : 0558 - VIREMENT RECU TIERS

Exonération :

30004 LYON-JEAN MACE (00627)

Pers. Morale CLIMB UP INVESTI

CCHQ 30004 00627 00010127132

Imprimer

Montant : 150 105,26

Date d'opération : 27/06/2017

Date de valeur : 27/06/2017

Code application service

Numéro émetteur

Date d'introduction : 27/06/2017

Indice caractéristique

Numéro de ligne :

Références ordonnateur

Référence interne

Libellé extrait : /FRM S.A.S CALXTE INVESTIS. /EID SOUS 534 ACTIONS CLIM UP INVEST /RNF

Date/heure : 28/06/2017 - 11:46

N° d'opération :

Code mouvement : 0568 - VIR SEPA RECU

Exonération :



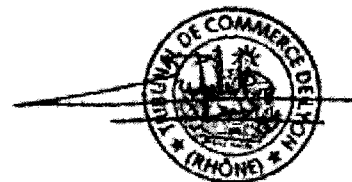
4916330

Dénomination : CLIMB UP INVESTISSEMENTS
Adresse : 11 rue Lortet 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2011B03928
n° d'identification : 533 518 239

n° de dépôt : A2017/024803
Date du dépôt : 07/09/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 28/06/2017

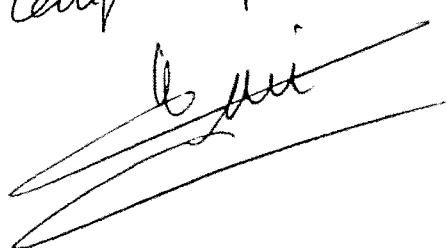


4916330

CLIMB UP INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée au capital de 160 250 euros
Siège social : 11 rue Lortet, 69007 LYON
533518239 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour au 28 juin 2017
Suite à une augmentation de capital
et modifications statutaires diverses

Certifiés Conformément
le 28 juin


ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LYON du 30 juin 2011, enregistré au Service des Impôts de LYON 8ème - VENISSIEUX.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 10 juin 2015.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

La prise de participations dans toute société,

Le conseil aux entreprises,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : "CLIMB UP INVESTISSEMENTS".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à 11 rue Lortet, 69007 LYON.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 100 000,00 euros, représentant des apports en numéraire :

Par Monsieur Francois PETIT, la somme de	90 000 euros
Par Monsieur Fabrice PONSIN, la somme de	5 000 euros
Par Monsieur Gwendal PEIZERAT, la somme de	5 000 euros

Soit au total la somme de cent mille (100 000) euros, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP PARIBAS Agence Place Jean Macé LYON 7°, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque

Par ailleurs, il a été apporté à la Société, depuis sa constitution, à titre d'augmentation de capital :

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 février 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 8 100 euros en numéraire.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 600 euros en numéraire.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 800 euros en numéraire.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 mars 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 11 240 euros par apport en numéraire.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2017, le capital social a été augmenté de 4 570,00 euros au moyen des apports effectués par Messieurs François PETIT et Jean-Louis DECOSSE de :
 - 33 000 parts sociales de la société SOLO ESCALADE, évalués à 123 000,00 euros,
 - 600 parts sociales de la société CLIMB UP GESTION, évalués à 6 000,00 euros.

En contrepartie de ces apports, il a été attribué :

- à Monsieur François PETIT : 447 actions de 10 euros, entièrement libérées
 - à Monsieur Jean-Louis DECOSSE : 10 actions de 10 euros, entièrement libérées.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 150,00 euros par apports en numéraire, libérés par compensation.
 - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 17 790,00 euros par apports en numéraire, libérés par versements bancaires.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE euros (160 250 euros).

Il est divisé en 16 025 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 2 mois suivant mise en demeure, par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des droits de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des associés représentant au moins la moitié des droits de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des associés représentant au moins la moitié des droits de vote un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des

associés représentant au moins la moitié des droits de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des associés représentant au moins la moitié des droits de vote, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- inaliénabilité des actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum :

Sur première convocation, un quorum de la moitié des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Sur seconde convocation, un quorum du tiers des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité :

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.